

N.L.

15. 600

Salaire N° 3793

M. DEWEVER.

Conservation des Hypothèques de Bruxelles (2^e Bureau)

Rue de la Régence 54 - 1000 Bruxelles

Le soussigné, Conservateur des hypothèques à Bruxelles, sur la réquisition de M. DEWEVER, notaire à 1050 Bruxelles

certifie, qu'à l'exception des formalités relevées ci-après avec les mentions dont elles sont émargées, il n'existe à la date de ce jour inclusivement, dans les registres de son bureau :

I. Aucune inscription d'hypothèque légale encore subsistante, ni aucune autre inscription prise pendant les quinze dernières années ;

II. Aucune transcription depuis trente ans
1^o d'actes et de jugements translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, les acquisitions non comprises ; 2^o d'actes de renonciation à ces droits ; 3^o de baux ; 4^o de citations ou d'exploits visés à l'article 69 de la loi du 29 mars 1962 en matière d'urbanisme ;

III. Aucune transcription depuis la même date et encore subsistante d'exploits de commandement ou de saisie.

Le tout en tant seulement que ces formalités concernent les personnes et les biens dont la désignation suit :

1. IDEALE Aldo, Saint-Gilles, °2.1.1940
2. VANNESTE Roger L., Woluwé Saint-Lambert, °4.11.
1917

SUR:

Saint-Gilles:

Maison, rue Dethy, de 54 ca 30 dma, cad. section 1
122/02/X de 50 ca.
T.9557/29

TRANSCRIPTIONS.

Vol. 9557 n° 29.- Du 21.1.1987.

Acte Dewever à Bruxelles du 24.11.1986 vente par
2 à 1 du bien du préambule.

Bruxelles, le huit avril 1900 quatre-vingt-sept.

Le Conservateur,

L.R. LAGNEAU.

Timbre 75
Salaire 408
Recherche préalable
Total 483
N° 124 du compte
(référence à rappeler)

Le conservateur délivre les certificats en se basant sur les désignations de personnes et de biens telles qu'elles sont libellées au requisitoire et reproduites sur l'état. Il ne mentionne du chef d'une personne les acquisitions immobilières faites par elle que si il en est formellement requis. Les certificats de transcriptions sont libellés conformément à larrêt de la Cour d'appel de Liège du 3 juillet 1883. — Pascr. 1883, II, p. 317 et Rec. Gén., n° 10140.

Les mentions marginales ne sont relevées que lorsque la transcription ou l'inscription laquelle elles se rapportent est elle-même relevée.



L'an mil neuf cent quatre-vingt-six .

Le vingt-quatre novembre.

Devant nous, Léon DEWEVER, Notaire à Bruxelles.

A CONFARU :

Monsieur Roger Léonard VALLENSTE, pensionné, né à Ixelles le quatre novembre mil neuf cent dix-sept, époux de Madame Mariette Paeck, domicilié à Woluwé-Saint-Lambert, Clos des Peupliers, 55.

Déclarant être marié sous le régime de la séparation des biens avec communauté d'acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Carly, à Ixelles, le neuf avril mil neuf cent septante, non modifié à ce jour.

Dénommé uniformément au présent acte "le vendeur".

Lequel a déclaré par les présentes vendre, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour quitte et libbre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, à :

Monsieur Aldo IDEALE, employé, né à Palerme, le deux janvier mil neuf cent quarante, célibataire, domicilié à Saint-Gilles, rue Dethy, 20.

Ci-après dénommé "l'acquéreur".

Ici présent et acceptant .

Le bien immeuble suivant :

Commune de SAINT-GILLES

Une maison d'habitation à deux étages avec cour et dépendances, sur et avec terrain sis rue Dethy, 20, contenant en superficie d'après titre cinquante-quatre centiares trente décimilliares, cadastrée actuellement section A, n° 122/02/X pour cinquante centiares.

Origine de propriété

Le vendeur déclare être propriétaire du bien précédent ensuite des événements suivants :

Ledit bien appartenait originaiement à Madame Marie Philippine VANNESTE, coiffeuse, à Saint-Gilles, pour lui avoir été adjugé suivant procès-verbal de vente publique clos par le Notaire Tyberghein, ayant résidé à Saint-Gilles, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-huit, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le seize janvier suivant, volume 4735, n° 12.

Madame Marie Philippine Vanneste est décédée intestat à Saint-Gilles, le six novembre mil neuf cent soixante-huit, laissant pour seul héritier légal et réservataire son fils, Monsieur Roger Vanneste, vendeur aux présentes.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger du vendeur d'autre titre qu'une expédition du présent acte .

Occupation - Entrée en jouissance - Impots

L'acquéreur déclare parfaitement connaître les conditions d'occupation du bien vendu et il dispense expressément tant le vendeur que le Notaire soussigné d'en faire plus

Premier rôle .

ample mention aux présentes .

L'acquéreur aura la propriété du bien vendu à compter ce jour .

Il en aura la jouissance à dater de ce jour par la lib disposition.

Il paiera et supportera tous impôts, taxes et contribu tions généralement quelconques mis ou à mettre sur le bien vendu à compter de ce jour .

CONDITIONS

L'acquéreur déclare parfaitement connaître le bien ven du ; il le prendra dans son état actuel, sans pouvoir préte dre à aucune indemnité ni à aucune réduction du prix ci-apr fixé pour mauvais état ou mauvais entretien des bâtiments, vices de construction apparents ou cachés, vétusté ou autre cause, vices du sol ou du sous-sol, ou erreur dans la conte nance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette cont nance et celle réelle, excédât-elle même un/vingtième, deva faire le profit ou la perte de l'acquéreur sans recours con tre le vendeur .

L'acquéreur souffrira les servitudes actives et passi ves, apparentes et occultes, continues et discontinues pou vant grever ledit bien, sauf à s'en défendre et à profiter celles actives, le tout s'il en existe, sans cependant que présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi .

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, sous réserve de ce qui se dit ci-après au chapitre "Conditions particulières".

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et ne sont pas garanties .

Les compteurs, canalisations et tous autres objets que des tiers et, notamment, les administrations publiques ou privées, justifiaient avoir placé dans le bien vendu ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit

L'acquéreur devra faire opérer immédiatement la muta tion de propriété au rôle des impôts, au cadastre et partou ailleurs où cela est nécessaire, sans l'intervention du ven deur .

L'acquéreur aura à s'entendre, pour toute mitoyenneté qui serait discutée, directement avec les tiers intéressés ce, sans intervention du vendeur ni recours contre lui, ce dernier subrogeant l'acquéreur à cet égard dans tous ses droits et obligations ; il aura notamment à bonifier ou à percevoir personnellement toute mitoyenneté qui n'aurait pa été réglée .

L'acquéreur devra continuer pour le temps restant à co rir tous contrats d'assurance qui pourraient exister contre les risques de l'incendie et tous autres, relativement au

bien vendu ; il en paiera les primes à compter des plus prochaines échéances, sauf à résilier ces contrats à ses frais

Il devra continuer les abonnements aux eaux, gaz et électricité et paiera les redevances à compter des plus prochaines échéances .

Conditions particulières

Le cahier des charges préalable à la vente publique pré rappelée, du Notaire Tyberghein, contient la stipulation ci-après textuellement reproduite :

"les frais d'entretien et de réparation du puits et de l'égout communs avec la maison n° 18 même rue, sont à porter par égale part entre les propriétaires voisins."

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant des stipulations qui précédent, pour autant qu'elles soient encore d'application.

PRIX

En outre, et après avoir entendu lecture de l'article 203, alinéa premier, du Code des droits d'enregistrement, le parties déclarent que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de SEPT CENT MILLE FRANCS (700.000 francs).

Somme que le vendeur reconnaît avoir reçue de l'acquéreur présentement .

DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE, faisant double emploi avec toutes celles qui auraient été délivrées antérieurement aux présentes pour le même objet .

Si le prix ou partie du prix est payé au moyen d'un chèque, la quittance ci-dessus n'est donnée quant à ce montant que sous réserve d'encaissement du chèque .

DECLARATION PRO FISCO

Le Notaire soussigné certifie avoir donné lecture des articles 61, §6 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ; sur son interpellation, le vendeur a déclaré ne pas être assujetti à ladite taxe .

DISPENSE

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition du présent acte .

FRAIS

Tous les frais, droits, débours et honoraires résultant des présentes seront payés et supportés par l'acquéreur .

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile en leur demeure respective susindiquée .

ETAT CIVIL

Le Notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des comparants, telle qu'elle est indiquée ci-avant, au vu des pièces officielles d'état civil requises par la loi .

Deuxième page
et dernière A)

sous mot nul.

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude, date que dess
Et lecture faite, les parties ont signé ainsi que noi
Notaire.

F684

Enregistré le vingt-sept novembre mille neuf cent
à Bruxelles, dans l'agence de l'enregistrement
Vol 601 fol 69 case 7 Rés deux renvois
Quatre-vingt-sept mille cinq cent

87500 F.



k. de CREEF

POUR EXPÉDITION CONFORTÉE.

Par avion

	629
n° o	264
n°	893
	1157

Transcrit à Bruxelles le 21 Janvier

le 21 Janvier

vol 9557

n° 29

1987

vol

et tarif de 11

Cout:

mille cend cinquante sept francs

Le Correspondant des compagnies

(B. 11/40)

Document n° 95.